

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°25 du 8 juin 2012

TEXTE SIGNALE

LOI N° 2012-326

relative aux formations supplétives des forces armées.

Du 7 mars 2012

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

LOI N° 2012-326 relative aux formations supplétives des forces armées.

Du 7 mars 2012

NOR J U S X 1 1 3 5 5 5 9 L

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 660.2.2

Référence de publication : JO n° 58 du 8 mars 2012, texte n° 11 ; signalé au BOC 25/2012.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

I. Pour l'application de l'article 30. de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les formations supplétives sont considérées comme faisant partie des forces armées.

II. Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de personnes ou de groupes de personnes faisant ou ayant fait partie de formations supplétives de l'armée peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injure prévus par la loi du 29 juillet 1881 précitée qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

En cas de diffamation ou d'injure prévues à l'article 30. et au premier alinéa de l'article 33. de la même loi, le 1. de l'article 48. de ladite loi n'est pas applicable.

En cas de diffamation ou d'injure commises envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou de leurs ayants droit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 mars 2012.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François FILLON.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michel MERCIER.